Esserts-Blay

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE

D ' ESSERTS - BLAY

(SAVOIE)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

14 SEPTEMBRE 2026

Le quatorze septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

Présents : M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Lucie BLANC adjointe, M. Christophe COMBREAS adjoint, Mme Hélène DRUART adjointe, M. Bertrand MARTON, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Christine FECHOZ, M. Philippe SAGANEITI, M. David TARTARAT-BARDET, Mme Aurélie DIONNET, M. Pierre MEINDER, Mme Amandine DOUTEAU, Mme Anoukia DIDOLLA, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Mme Manon DELHOUME, conseillère municipale, excusée

Secrétaire : M. Philippe SAGANEITI

Nombre de membres en exercice	***15***
Nombre de membres présents	***14***
Nombre de membres absents excusés	***1***
Nombre de membres absents non excusés	***0***
Pouvoirs de vote	***0***
Nombre de membres votants	***14***
Date de la convocation	***8 septembre 2026***
Date d'affichage de la convocation	***Mairie : 8 septembre 2026***
	site internet : 8 septembre 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 8 juin 2026

Attribution d'une subvention de fonctionnement à la maison d'assistantes maternelles L'îlot câlin

Répartition des frais du RPI pour l'année scolaire 2026-2027

Redevance d'occupation du domaine public classique (RODP) 2026 versée par ENEDIS : montant

Mise à disposition gratuite de la commune par la Région Auvergne Rhône-Alpes, d'un barnum à destination des associations locales – conventions

Salle d'animation – convention de mise à disposition gratuite avec le Département de la Savoie pour l'organisation de réunions

Participation de la Société d'Économie Mixte des 4 Vallées (SEM4V) aux aménagements de la résidence Char de la Croix

SDES – avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

SDES – évolution des statuts – adhésion à la compétence transition énergétique

ONF – convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

ONF - Etat d'assiette des coupes de bois de l'année 2027

Ramassage du bois mort sur les parcelles forestières communales – application d'un tarif

Désignation de référents communaux « espèces à enjeux pour la santé humaine »

Projet de police municipale mutualisée entre les communes de basse-tarentaise

Accord à la création d'un chemin reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère, par la société ALPES TP sans dépense financière de la part de la commune, selon le tracé modifié

Compte-rendu de délégation
-sur les déclarations d'intention d'aliéner

Compte rendu des commissions

Informations du maire
Arrêté municipal 2026-050 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI CA Arlysère

Courrier transmis par un administré sollicitant une révision simplifiée du PLU permettant de peindre les toits en blanc

Interventions diverses

Le maire ouvre la séance.

Il invite les assistantes maternelles de la maison d'assistantes maternelles L'îlot câlin qui a ouvert début septembre dans la résidence du Char de la Croix, à faire part des difficultés financières rencontrées.

MAM L'Îlot Câlin

Synthèse – Conseil municipal du 14 septembre 2026

Notre projet

La MAM L'Îlot Câlin, située à Essert-Blay, est portée par deux assistantes maternelles et peut accueillir jusqu'à 8 enfants. Elle est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h00. Nous avons actuellement 4 contrats.

Une situation de démarrage difficile

Le bâtiment ayant été livré en juillet, nous avons dû assumer les loyers de juillet et août alors que la MAM n'avait pas encore de contrats générant des recettes. Le loyer et les charges représentent 1 276 € par mois, soit 2 552 € sur ces deux mois.

Aujourd'hui, l'activité démarre progressivement, mais les charges fixes restent importantes par rapport au niveau actuel des recettes.

Charges fixes mensuelles identifiées

Poste	Montant
Loyer + charges	1 276 €
Électricité	100 €
Eau	40 €
Internet	20 €
Assurance AXA	37 €
Autres charges	≈ 30 €
Total	**≈ 1 503 € / mois**

Aide municipale déjà accordée : 500 € / mois. Cette aide est essentielle et permet déjà de réduire une partie de nos charges fixes.

Notre demande

Nous sollicitons la mise en place d'une **aide financière pérenne** afin de compenser une partie des charges structurelles de la MAM et de sécuriser la période de montée en charge.

Cette aide permettrait de donner à la MAM le temps nécessaire pour stabiliser ses contrats, développer son activité et assurer durablement un service d'accueil de proximité pour les familles.

Notre engagement

Nous souhaitons poursuivre le développement de L'Îlot Câlin, accueillir progressivement davantage d'enfants et construire une structure stable, durable et utile au territoire.

Merci pour votre écoute et pour le soutien apporté à notre projet.

Les membres du conseil municipal remercient les assistantes maternelles pour leur intervention.

Il demande au conseil municipal de retirer le point suivant de l'ordre du jour :

Convention de mise à disposition gratuite avec l'association communale de chasse d'Esserts-Blay, du chalet communal rue du Char.
Son président souhaite se concerter avec le bureau pour proposer un délai plus long que 3 ans ferme correspondant à la durée du bureau qu'il estime trop court.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ce retrait.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 8 juin 2026
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal.

DÉLIBÉRATION 2026-038 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la maison d'assistantes maternelles L'îlot câlin

7.5.2.2

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2026-001 prise le 2 mars 2026, décidant d'accorder une subvention d'un montant de 1500 € annuels et uniquement pour l'année 2026 pour aider au démarrage de la maison d'assistantes maternelles L'îlot câlin dans la résidence du Char de la Croix car l'effectif des enfants en capacité d'être accueillis n'était pas encore atteint. L'objectif était d'accueillir 6 enfants pour commencer et 8 quelques mois plus tard. La somme de 1500 € devait être versée par tiers aux mois de mai, juin et juillet 2026 soit 500 € par mois. Son ouverture prévue au mois de mai a dû être reportée début septembre. Par conséquent, aucun versement n'a pu être effectué.

Cette structure est indépendante. Elle est constituée sous la forme d'une association régie par la loi de 1901. Son fonctionnement est assuré par 2 assistantes maternelles. Les enfants sont accueillis les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h30 à 18h00.

Le local est loué à la SEM4V. Le bâtiment a été livré en juillet. Les assistantes maternelles ont dû assumer les loyers de juillet et août alors que la MAM n'avait pas encore de contrats générant des recettes. Le loyer et les charges représentent 1 276 € par mois, soit 2 552 € sur ces deux mois.

L'activité démarre progressivement, mais les charges fixes restent importantes par rapport au niveau actuel des recettes générées par 4 contrats au lieu de 8 projetés.

Compte tenu des difficultés financières exposées par les deux assistantes maternelles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : RETIRE la délibération 2026-001 prise le 2 mars 2026, décidant d'accorder une subvention d'un montant de 1500 € annuels et uniquement pour l'année 2026 pour aider au démarrage de la maison d'assistantes maternelles L'îlot câlin qui n'a pas été versée.

Article 2 : DÉCIDE d'accorder une subvention d'un montant de 2000 € annuels et uniquement pour l'année 2026 pour aider au démarrage de la maison d'assistantes maternelles L'îlot câlin fonctionnant depuis début septembre dans la résidence du Char de la Croix car l'effectif des enfants en capacité d'être accueillis n'est pas encore atteint.

Article 3 : AUTORISE le maire à verser sur le compte de la maison d'assistantes maternelles L'îlot câlin, la somme de 2000 € créditée au compte 65748 « subvention de fonctionnement ».

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2026-039 – Répartition des frais du RPI pour l'année scolaire 2026-2027

8.1.

Comme chaque année, les critères de répartition des dépenses relatives aux frais d'équipement et de fonctionnement du RPI sont calculés en fonction du nombre d'enfants fréquentant le RPI.

Pour l'année scolaire 2026/2027, les frais seront répartis à raison de 35.38% pour la commune d'Esserts-Blay (46 enfants), 29.24% pour la commune de Rognaix (38 enfants) et 35.38% pour la commune de Saint-Paul-sur-Isère (46 enfants).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ces pourcentages de répartition et dit que les frais sont répartis selon ces ratios.

DÉLIBÉRATION 2026-040 – Redevance d'occupation du domaine public classique (RODP) 2026 versée par ENEDIS : montant

7103

Le maire informe le conseil municipal que le nouveau plafond de la Redevance d'Occupation du Domaine Public classique (décret 2002) applicable en 2026 est de 245 € pour les communes dont la population totale au 1er janvier 2026 est inférieure ou égale à 2000 habitants.

La population totale légale au 1er janvier 2023 en vigueur à compter du 1er janvier 2026 est de 762 habitants.

Enedis doit la somme totale de 245 € qui est réglée directement à la trésorerie principale.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : VALIDE la Redevance d'Occupation du Domaine Public classique (décret 2002) applicable en 2026 dont le montant est fixé à 245 €.

Article 2 : DIT que la recette est affectée au compte 7032 « droits de stationnement et de location sur la voie publique ».

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2026-041 - Mise à disposition gratuite de la commune par la Région Auvergne Rhône-Alpes, d'un barnum à destination des associations locales – conventions

7.5

Le maire rappelle la délibération 2025-024 du 26 mai 2025 l'autorisant à déposer auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes, une demande de mise à disposition gratuite de la commune, d'un barnum à destination des associations locales.

Le dossier a abouti. Une convention attributive de subvention en nature est établie entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la commune pendant une durée de 5 ans. Des conventions de mise à disposition gratuite sont à établir entre la commune et les associations locales.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer les conventions et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

DIRECTION SPORT JEUNESSE SENIORS
Service Jeunesse – Seniors

Votre contact :
barnums@auvergnerhonealpes.fr

Références à communiquer systématiquement :
N° dossier Portail Des Aides (PDA) : 00326591-1
Bénéficiaire : COMMUNE D ESSERTS BLAY
ASSO (site de Lyon)

Références internes :
Programme : P047
Bénéficiaire : COMMUNE D ESSERTS BLAY
Opération : P047O001
Imputation : 903/338/20421

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION EN NATURE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération AP 2024-10 / 01-89368 du Conseil régional du 10 octobre 2024 portant délégations du Conseil régional à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°AP-2025-03 / 01-94611 du Conseil régional en date du 27 et 28 mars 2025 approuvant le règlement des subventions et les modèles types de convention attributive de subvention régionale ;

Vu la délibération-cadre du Conseil régional n° AP-2022-03/03-7-6441 du 17 et 18 mars 2022 approuvant la création du Bonus Ruralité,

Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2025-03 / 11-94255 du 28 mars 2025 relative à la création du dispositif de cession de barnums à titre gratuit,

Vu la délibération de la Commission permanente n°CP-2025-09 / 11-98983 du 26 septembre 2025 relative à l'élargissement à toutes les communes de la région de moins de 20 000 habitants concernant le dispositif « cession de barnum à titre gratuit »,

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2026-06 / 11-109213 du 25 juin 2026 relative à l'attribution de barnums à titre gratuit aux communes éligibles,

Vu le dossier de demande de cession à titre gratuit déposé par la COMMUNE D ESSERTS BLAY le 29/08/2025

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 cours Charlemagne à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président du Conseil régional,

ci-après désignée "la Région"

ET

La COMMUNE D ESSERTS BLAY
Représenté(e) par Madame ou Monsieur le Maire
N° SIRET : 217301100 00012

ci-après désigné "le bénéficiaire"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, **à son initiative et sous sa responsabilité**, a pour projet de mettre à disposition des associations de son territoire un ou plusieurs barnums de qualité de 3 m x 3 m. La Région souhaite participer à ce projet par l'attribution d'une aide en nature.

La subvention en nature considérée consiste en la cession à titre gratuit d'un ensemble comprenant un ou plusieurs barnums (3 m x 3 m) aux couleurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, un kit d'haubanage et un sac de transport destiné à être exclusivement utilisé par des associations locales.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques de la Région et du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du dispositif de cession de barnums à titre gratuit aux communes et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses engagements, la Région a attribué à La COMMUNE D ESSERTS BLAY, un barnum et ses accessoires, cédés à titre gratuit.

La valeur comptable de la subvention en nature est de 1 307 € par barnum.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, la Région pourra demander la restitution du ou des barnums cédés à titre gratuit.

3.1 - Dès réception de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Signer la présente convention ;
- Retourner, sans délai par mail (barnums@auvergnerhonealpes.fr) la convention signée à la Région.

La réception de la présente convention signée conditionne la remise effective du ou des barnums, objet de la subvention.

3.2 - Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'existence de cette mise à disposition gratuite à l'ensemble de ses associations locales et auprès du grand public. Ces obligations d'information et de communication sont indispensables pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

Si vous avez des questions sur les obligations d'information et de communication, vous pouvez consulter le site Internet de la Région : https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite.

3.3 - Durant la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- Stocker le ou les barnums dans leur sac de transport dans un lieu propre, abrité et approprié ;
- Mettre à disposition de ses associations locales à titre gratuit le ou les barnums et s'assurer de sa bonne utilisation ;
- Informer toutes nouvelles associations qui s'installent sur la commune de la mise à disposition du ou des barnums ;
- Conserver le pelliculage/marquage Région apporté sur le ou les barnums, sans ajout supplémentaire ni altération d'aucune sorte ;
- Remettre en état à ses frais le ou les barnums s'ils venaient, quelle qu'en soit la raison, à être altérés (remplacement de pièce, changement de la toile par exemple) ;
- S'assurer que le ou les barnums, après chaque utilisation seront restitués sans dégradation, réaliser le cas échéant un entretien approprié, voire une réparation ;
- Veiller à ce que le ou les barnums, désormais propriété de la Commune, soit bien couverts par les polices d'assurances souscrites par la Commune ou les associations utilisatrices. Le ou les barnums ayant été cédés par la Région à la Commune, il revient à cette dernière d'assumer les conséquences liées à leur utilisation.
- Conserver le ou les barnums pendant 5 ans (durée d'amortissement estimé). La vente du ou des barnums ne pouvant se faire sans l'accord formel de la Région. Dans ce cas, le produit de la vente doit être reversé à la Région conformément à l'article 6.
- Respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention.

ARTICLE 4 : RECEPTION DU OU DES BARNUMS

4.1 – Modalités de réception du ou des barnums

La réception du ou des barnums, objet de la subvention de la Région, sera effectuée selon les modalités envisagées par la Région.

Le ou les barnums seront à récupérer dans un lieu désigné par les services de la Région à une date communiquée à l'avance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

La Région veille, conformément aux obligations incombant aux Collectivités en matière de contrôle des bénéficiaires de fonds publics, à l'usage des fonds régionaux par les organismes qu'elle soutient.

La Région peut ainsi contrôler de plein droit, sur pièces et sur place, tout organisme qui a reçu une subvention régionale ; et demander à tout moment des pièces complémentaires pour réaliser ce contrôle.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner la résiliation de la convention et la restitution du barnum ou son remboursement.

Concernant les obligations d'information et de communication, la Région se réserve le droit de les contrôler en cours de projet ou a posteriori.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DU OU DES BARNUMS

Le ou les barnums, objet de la subvention, devront être restitués à la Région ou remboursés de leur valeur, en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 9.2, et dans le cas suivant :

- les obligations prévues dans la présente convention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, dont notamment l'utilisation du ou des barnums, objet de la subvention octroyée, est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
- Le cas échéant, si le(s) barnum(s), objet de la subvention, ne reste pas la propriété du bénéficiaire ou change de destination pendant la durée de 5 ans définie à l'article 3.3, cela impliquera qu'il soit restitué ou remboursé au prorata de la durée restant à amortir.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de cinq ans à compter de la date de la Commission permanente.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer le ou les barnums, objet de la subvention.

ARTICLE 8 : LUTTE ANTIFRAUDE

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité,

fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

8.1 - Conflit d'intérêts

En vertu de l'article 61 du règlement UE 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union 2018, il y a conflit d'intérêts « lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».

8.2 - Fraude

Selon la Commission européenne, « est constitutif d'une fraude toute omission ou acte intentionnel relatif :

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget des Communautés Européennes ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ayant le même effet ;
- au détournement de fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés ;
- ou au détournement d'un avantage légalement obtenu »

8.3 - Corruption

Est considéré comme corruption l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre, une promesse, un don ou présents, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte, d'une façon directe ou indirecte, ou obtenir des faveurs ou avantages particuliers, dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

9.1 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard cinq ans après la date de remise du ou des barnums, objet de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

9.2 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, avant son expiration, la Région pourra résilier de plein droit la convention par notification expresse : en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement de bénéficiaire de subvention ou d'une utilisation non conforme à l'objet de la subvention attribuée (abandon du projet, changement d'objet, etc.).

A son initiative, le bénéficiaire pourra également résilier la convention en renonçant au barnum, objet de la subvention régionale. Dans cette hypothèse, le ou les barnums devront être restitués en parfait état.

9.3 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

9.4 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon (en application des dispositions de l'article R312-11 du code de justice administrative).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif de Lyon via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr.

Fait au Conseil régional, le 21 juillet 2026

Fait à : Essertaux Blay

Le : .....

Pour le Président et par délégation
La Direction du Sport, de la Jeunesse, et des Séniors

Jérôme BARBAROUX
Directeur Adjoint

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables et tampon)

DÉLIBÉRATION 2026-042 - Salle d'animation – convention de mise à disposition gratuite avec le Département de la Savoie pour l'organisation de réunions

334

Le Département de la Savoie réserve régulièrement la salle d'animation pour organiser des réunions. A chaque fois, la gratuité est accordée car le Département de la Savoie est un partenaire, principalement financier, essentiel pour la commune.

Le maire propose au conseil municipal, une convention de mise à disposition gratuite de la salle d'animation pour une durée d'une année renouvelable par reconduction tacite à partir du 1er janvier 2027.

La mise à disposition se fera en fonction de la disponibilité de la salle, après validation par le maire et en dehors de la période hivernale fixée du 15 novembre au 15 mars.

L'occupation a lieu généralement en dehors des week-ends.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE de mettre gratuitement la salle d'animation à disposition du Département de la Savoie, pour l'organisation de réunions.

Article 2 : DÉCIDE qu'une convention est établie pour une durée d'une année renouvelable par reconduction tacite à partir du 1er janvier 2027.

Article 3 : PRÉCISE que la mise à disposition se fait en fonction de la disponibilité de la salle, après validation par le maire et en dehors de la période hivernale fixée du 15 novembre au 15 mars.

Article 4 : AUTORISE le maire à la signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2026-043 – Participation de la Société d'Économie Mixte des 4 Vallées (SEM4V) aux aménagements de la résidence Char de la Croix

7.8

Dans le cadre de l'opération « Char de la Croix » réalisée sur la commune par la Société d'Économie Mixte des 4 Vallées, des aménagements extérieurs, notamment des stationnements, ont été réalisés par la commune.

Ces aménagements sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'opération et bénéficient directement aux futurs locataires.

Dans ce contexte, la Société d'Économie Mixte des 4 Vallées (SEM4V) a prévu de participer financièrement à ces travaux, en cohérence avec le bilan de l'opération.

La participation de la SEM4V s'inscrit dans un dispositif d'« offre de concours », qui permet à une personne morale de contribuer volontairement à des travaux publics.

Une convention entre la commune et la SEM4V viendra préciser les modalités de cette participation.

La convention a été présentée le 30 juin 2026 lors de la séance du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte des 4 Vallées qui a :

- approuvé le principe d'une participation financière de la SEM4V aux aménagements réalisés par la commune dans le cadre de l'opération « Char de la Croix » ;
- fixé le montant maximal de cette participation à **30 000 € TTC** ;

Le maire la présente au conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : APPROUVE le principe d'une participation financière de la SEM4V aux aménagements réalisés par la commune dans le cadre de l'opération « Char de la Croix » ainsi que le montant de cette participation fixé à **30 000 € TTC** à imputer au compte 1328 « subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Autres ».

Article 2 : AUTORISE le maire à signer la convention d'« offre de concours » et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AMÉNAGEMENT PLACES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES AUX ABORDS DE LA RÉSIDENCE CHAR DE LA CROIX ESSERTS-BLAY

Les parties

Entre :
La société dénommée **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION DES QUATRE VALLÉES** (en abrégé SEM4V), société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 408 785.00 €, dont le siège est à UGINE (Savoie), 417 avenue Perrier de la Bâthie, identifiée au SIREN sous le numéro 537419376 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry (Savoie), représentée par sa Directrice Générale dûment mandaté par délibération du conseil d'administration du 30 juin 2026,
Ci-après désignée « l'offrant », ou « la SEM4V »

D'une part,

Et

La **COMMUNE D'ESSERTS-BLAY**, représentée par M. Raphaël THEVENON, agissant en qualité de maire et en vertu de la délibération 2026-043 du conseil municipal du 14 septembre 2026,
Ci-après désignée « la commune d'Esserts-Blay »,

D'autre part.

La SEM4V et la commune d'Esserts-Blay étant ci-après désignées ensemble comme étant « les parties ».

PREAMBULE

Un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans produisant ses effets à compter du 1er avril 2024, a été consenti par la commune d'Esserts-Blay au profit de la SEM4V, pour la mise à disposition de l'ancien bâtiment de la cure devenu la résidence du Char de la Croix à la suite de sa réhabilitation en logements locatifs.

La résidence ne comporte pas de parking privatif. Les résidents doivent utiliser les parkings publics construits par la commune aux abords de l'immeuble, sans pour autant privatiser les places de stationnement.

La commune d'Esserts-Blay a intégré ces travaux dans le marché conclu avec la société SERTPR EUROVIA pour le lot 1 du chantier d'aménagement des abords de l'église et du monument aux morts, comprenant la création de places de stationnement.

La SEM4V propose à la commune d'Esserts-Blay de participer financièrement à hauteur de 30 000°€ TTC.

La proposition de la SEM4V est constitutive d'une offre de concours dont les termes et conditions sont fixés ci-après (la convention).

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE

Une « offre de concours » constitue un contrat par lequel un offrant s'engage, de manière intéressée, à apporter une contribution matérielle et/ou financière à des travaux publics, au profit d'une personne publique bénéficiaire.

ARTICLE 2 – CONVENTION

La convention a pour objet de déterminer les modalités de l'offre de concours.

La SEM4V versera une participation financière de 30 000 € TTC directement à la commune d'Esserts-Blay, à réception de l'avis des sommes à payer (ASAP) envoyé par le centre des finances publiques.

En contrepartie, les locataires utiliseront des places de stationnement publiques construites par la commune aux abords de la résidence du Char de la Croix mais sans privatisation possible.

ARTICLE 3 – ENTREE DE VIGUEUR

L'entrée en vigueur de la convention est conditionnée par le versement effectif de la participation financière de 30 000 € TTC directement à la commune d'Esserts-Blay.

ARTICLE 4 – PROPOSITION DE CONCOURS

L'offrant s'engage à apporter son concours volontaire, à titre purement gratuit et sans aucune contrepartie. Il ne pourra pas privatiser les places de stationnement publiques qu'il aura financées en partie.

ARTICLE 5 – ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE CONCOURS

La commune d'Esserts-Blay accepte la présente proposition de concours de l'offrant dans les conditions fixées par la convention.

ARTICLE -6 – COMMUNICATION SUR L'OFFRE DE CONCOURS

Chaque partie est autorisée à communiquer sur l'existence de l'offre de concours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

Toute modification apportée à la présente offre de concours devra faire l'objet d'un accord préalable écrit signé par les parties.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE / RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.
Tout litige qui pourrait surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, y compris son existence, sa validité, devra faire l'objet préalablement à toute action en justice d'une tentative de conciliation amiable entre les parties. En dernier ressort et uniquement en cas d'échec de la tentative de conciliation amiable susvisée, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

SIGNATURES

A Esserts-Blay, le 1er juillet 2026
Fait en deux exemplaires originaux,

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

SEM4V
La Directrice Générale,

Fanny LE GUYADER

COMMUNE D'ESSERTS-BLAY
Le Maire

Raphaël THEVENON

DÉLIBÉRATION 2026-044 – SDES – avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

142

Le maire présente au conseil municipal l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés.

Le conseil municipal, à 13 voix pour et 1 abstention (Mme Lucie BLANC, adjointe),

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé.

Article 2 : AUTORISE le maire à le signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Avenant n°1

SDES, territoire d'énergie Savoie
Bâtiment le *3D* - 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex
Tél. : 04 79 26 42 10
Courriel : sdes@sdes73.com

La présent avenant à la Convention constitutive du groupement de commandes est conclue entre les soussignés :

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie (Syndicat départemental d'énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération BS 3-14-2026 du bureau syndical en date 16 juin 2026., domicilié bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

Ci-après dénommé, en tant que de besoin, « le SDES » ou « le coordonnateur ».

D'une part,

Et les membres du groupement,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, en tant que de besoin, « les Parties ».

Préambule

La convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, approuvée le 1er mars 2022, prévoit en son article 8 les modalités de participation financière des membres aux frais de fonctionnement du groupement.
Dans un contexte d'évolution des charges supportées par le coordonnateur et afin d'assurer l'équilibre financier du dispositif, les parties ont convenu de modifier les modalités de calcul de cette participation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 8 de la convention relative à la participation financière des membres du groupement.

Article 2 - Modification de l'article 8

Les dispositions de l'article 8 « Indemnisation annuelle du coordonnateur » sont modifiées comme suit :

Nouvelle rédaction :
La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule suivante :
P = 0,65 × CF

- **P** : Participation financière exprimée en euros
- **CF** : Consommation de référence de l'année N-1 exprimée en MWh

Le montant de la participation est encadré comme suit :

- **Montant plancher : 150 euros par membre**
- **Montant plafond : 2 500 euros par membre**

Les autres dispositions de l'article 8 demeurent inchangées.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 01/01/2027.

Article 4 - Dispositions générales

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Annexes :

- **Annexe 1** : Acte d'adhésion à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;

Fait à La Motte-Servolex, le .....

Acte d'adhésion à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Le :

A :

Pour :

Pour le SDES :

Le Président du SDES,

DÉLIBÉRATION 2026-045 – SDES – évolution des statuts – adhésion à la compétence transition énergétique

142

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du Comité Syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités, notamment par un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique ;

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du syndicat dans le cadre de compétences à la carte auxquelles elles adhérent.

Il est proposé de confier au syndicat la compétence « transition énergétique ».

Ce transfert sera effectif après l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et la délibération du SDES actant ce transfert.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE de transférer au Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie la compétence « transition énergétique ».

Article 2 : AUTORISE le maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

DÉLIBÉRATION 2026-046 – ONF – convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

131

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Esserts-Blay est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise le maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée ewntre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial,
immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC,
CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX,
représenté par M. Florent DUBOSCLARD
en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Savoie – Haute-Savoie
Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,,

ET

La commune d'ESSERTS-BLAY
immatriculée sous le numéro SIRET 21730110000012
représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [Raphaël THEVENON] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[.....] en date du [14 septembre 2026].
Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [forêt communale]

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ou Factur-X ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A	A
Le	Le
Le représentant du Propriétaire	Le représentant de l'ONF
	[Directeur d'agence territoriale]

DÉLIBÉRATION 2026-047 – ONF - Etat d'assiette des coupes de bois de l'année 2027

8.8

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Florent DUBOSCLARD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2027** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2027** présenté ci-après
2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m^3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
13	IRR	399	7.4	2026	2027		X							Crise sanitaire en baisse
14	IRR	600	12	2027	2027		X							Crise sanitaire en baisse

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** *(cf article L 214-5 du CF)*

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure
Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées
[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.
Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires
Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brulés...)
Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Ventes de bois aux particuliers
Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Office National des Forêts

COMMUNE D'ESSERTS BLAY
Mme ou M. le Maire
CHEF LIEU

73540 ESSERTS BLAY

Chambéry, le 20/7/2026

Agence territoriale
Savoie - Haute Savoie

Affaire suivie par : Christine DUMOND
Téléphone : 06-24-51-56-48
Courriel : bois.savoie-haute-savoie@onf.fr

17, rue des diables bleus
CS 92628
73 026 CHAMBERY
ag.savoiemontblanc@onf.fr

N. Réf : DC/CD
Objet : Etat d'Assiette en forêt des collectivités

Mme ou M. le Maire,

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2027 dans les forêts relevant du régime forestier de votre collectivité (liste jointe à ce courrier).

Il appartient à votre collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2027. Un modèle de délibération est adossé à ce courrier. (nota : en application de l'article L2122-21 du CGCT, le maire est habilité à prendre une telle décision sous le contrôle du conseil municipal).

En application de l'article L214-5 du Code Forestier (CF), si vous décidez de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2027.

Cette éventuelle délibération reportant ou supprimant l'inscription d'une coupe réglée doit être transmise par vos soins au Préfet de Région (DRAAF Auvergne Rhône Alpes – SERFOBE – 165 rue Garibaldi – BP3202 – 69401 LYON cedex 03) dans le mois qui suit le présent courrier.
Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la délibération au 30 septembre 2026, votre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 du CF). Dans ce cas, l'ONF pourra procéder au martelage de la coupe mais une délibération sera toutefois nécessaire pour le mode de commercialisation.
Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans votre délibération à l'appui de la décision d'ajourner une ou des coupes, il dispose d'un délai de deux mois pour vous en informer (art D 214-21-1 du CF). Dans ce cas, il lui est possible, pour non respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable avec des conséquences en particulier sur l'éligibilité des aides publiques (art L 121-4 du CF).
Votre correspondant local ONF se tient à votre disposition pour vous assister dans la préparation de votre délibération d'inscription des coupes de bois pour l'année 2027 sur votre collectivité.

Restant à votre écoute pour répondre à vos interrogations, veuillez agréer, Mme ou M. le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur d'Agence

P.J : proposition de programme de coupes
modèle de délibération



Annexe 1

Office National des Forêts

Agence territoriale Savoie - Haute Savoie

COMMUNE D'ESSERTS BLAY
Mme ou M. le Maire
CHEF LIEU
73540 ESSERTS BLAY

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2027

Forêt de : ESSERTS-BLAY

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
13	IRR	399	7,4	2026	2027	crise sanitaire en baisse		☑				
14	IRR	600	12	2027	2027	crise sanitaire en baisse		☑				

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération
(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée
(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression
(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

DÉLIBÉRATION 2026-048 – Ramassage du bois mort sur les parcelles forestières communales – application d'un tarif

8.8.

Le maire propose au conseil municipal d'appliquer un tarif pour le ramassage du bois mort sur les parcelles forestières communales.

Le ramassage consiste à récupérer les branches des résineux et feuillus laissées sur les lieux de coupes après exploitation, les purges des bois abattus, les bois renversés de moins de 30 cm de diamètre.

L'objectif est de nettoyer la forêt et éviter le gaspillage de bois.
Il propose également de le réserver aux habitants de la commune.

Les personnes inscrites reçoivent une autorisation valable 1 an leur permettant de récupérer le bois mort en quantité illimitée sur toutes les parcelles forestières communales.

Elles devront au préalable s'acquitter de la redevance correspondante.

Les contrôles sont effectués par les organismes habilités tels que l'office national des forêts, l'office français de la biodiversité ainsi que par le maire.

Il propose un tarif de 16.67 € HT soit 20 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer le tarif de 16.67 € HT soit 20 € TTC pour le ramassage du bois mort en quantité illimitée sur les parcelles forestières communales pendant un 1 an, après paiement de la redevance correspondante.

Article 2 : DÉCIDE que le ramassage du bois mort sur les parcelles forestières communales est réservé aux habitants de la commune.

Article 3 : AUTORISE le maire à signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2026-049 – Désignation de référents communaux « espèces à enjeux pour la santé humaine »

535

Le maire rapporte au conseil municipal, la demande argumentée formulée par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

La commune a été récemment identifiée par l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) comme colonisée par le moustique tigre.

Il convient de désigner des référents communaux « Espèces à enjeux pour la santé humaine ».

Afin de faciliter le déploiement des actions sur le territoire, l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes recommande de désigner un binôme composé d'un élu et d'un agent des services techniques.

Les collectivités locales, en tant que garantes de l'hygiène et de la salubrité publique, jouent un rôle majeur dans la lutte contre le moustique tigre. Le référent communal est avant tout l'interlocuteur de la commune auprès des partenaires (ARS, EIRAD, FREDON, Préfecture, etc.). Les missions des référents sont multiples :

- Sensibiliser les différents services de la collectivité ainsi que les acteurs relais (jardinerie, usagers des cimetières ...)

- Identifier et supprimer les gîtes larvaires sur le domaine public (gouttières, regards, coffrets techniques, toits-terrasses, terrasses sur plots, récupérateurs d'eau de pluie, etc.)

- Mobiliser la population afin de limiter les gîtes larvaires sur les propriétés privées (réunions publiques, porte à porte, mise en place d'ambassadeur citoyens, etc.)

- Assurer le suivi et la coordination des actions mises en œuvre par la collectivité

- Effectuer des signalements de la présence d'espèce à enjeux pour la santé humaine sur le territoire sur les plateformes dédiées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉSIGNE M. Philippe SAGANEITI, conseiller municipal, comme référent communal « espèces à enjeux pour la santé humaine ».

DÉLIBÉRATION 2026-050 – Projet de police municipale mutualisée entre les communes de basse-tarentaise

576

Le maire présente au conseil municipal, le projet de police municipale mutualisée entre les communes de basse-tarentaise.

Il rend compte de la réunion tenue à la mairie de La Bâthie le mardi 18 août.

1. OBJECTIF :

Étudier l'opportunité de créer un service de police municipale mutualisé de 1 ou 2 agents, afin d'assurer une présence de proximité sur le territoire des communes partenaires.

L'objectif de cette première réunion n'est pas d'arrêter définitivement l'organisation du service, mais de déterminer :
. si les communes souhaitent avancer ensemble
. quelles missions elles souhaitent confier aux agents
. quelle organisation serait la plus adaptée
. et si le coût du service est soutenable une fois mutualisé.

2. MISSIONS ENVISAGEABLES :

Les policiers municipaux sont placés sous l'autorité du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le service pourrait notamment intervenir pour :

. surveillance générale et présence de proximité
. application des arrêtés municipaux
. stationnement et circulation
. sécurité aux abords des écoles
. dépôts sauvages, nuisances et incivilités
. surveillance des bâtiments et équipements communaux
. présence lors des manifestations communales
. tranquillité publique
. constatation de certaines infractions relevant de leurs compétences
. participation au dispositif communal de vidéoprotection
. coordination et échanges avec la Gendarmerie nationale
. prévention et contact avec la population

3. HYPOTHÈSES DE SERVICE :

À ce stade de la réflexion, deux hypothèses peuvent être étudiées afin d'adapter le futur service aux besoins des communes et aux capacités financières de chacune.

HYPOTHÈSE 1 : Création du service avec 1 policier municipal

La création du service avec un premier agent permettrait :
-d'assurer une présence de proximité sur les communes partenaires ;
-d'intervenir sur les problématiques courantes : stationnement, circulation, dépôts sauvages, incivilités, arrêtés municipaux, écoles, manifestations… ;
-de développer progressivement les missions du service ;
-d'évaluer les besoins réels du territoire avant une éventuelle montée en puissance ;
-de limiter le coût initial de création et de fonctionnement.

Cette solution permettrait une mise en place progressive du service.

Elle présente cependant certaines limites : l'agent exercerait régulièrement seul et la continuité du service ne pourrait pas être assurée pendant les congés, formations ou absences.

Certaines interventions ou missions pourraient également nécessiter un travail en binôme.

HYPOTHÈSE 2 : Création du service avec 2 policiers municipaux

La création d'une équipe de deux agents permettrait :

-d'assurer une présence plus régulière sur l'ensemble des communes partenaires
-d'organiser des patrouilles en binôme lorsque cela est nécessaire
-de renforcer la sécurité des agents lors de certaines interventions
-d'assurer une amplitude et une présence territoriale plus importantes
-de mieux répartir les interventions selon les besoins des communes
-d'assurer une meilleure continuité du service en cas de congés ou de formations.

Cette solution représente un coût supérieur mais permettrait de disposer dès la création d'un véritable service mutualisé, avec davantage de souplesse dans son organisation.

Elle ne signifie toutefois pas que deux policiers seraient présents en permanence : congés, formations, récupérations et absences devront être intégrés dans l'organisation du service.

4. ESTIMATION FINANCIÈRE 2027 :

Les estimations suivantes constituent une première base de travail permettant de comparer la création d'un service avec 1 policier municipal ou 2 policiers municipaux.

Fonctionnement annuel :

Poste	**1 agent**	**2 agents**
Rémunérations et régime indemnitaire	37 500€	75 000€
Charges employeur	15 000€	30 000€
Vêtements et renouvellement des équipements	2 000€	3 500€
Formation et frais annexes	1 000€	1 500€
Téléphonie / communications	600€	1 000€
Carburant	1 500€	2 000€
Assurance et entretien du véhicule	2 000€	2 000€
Informatique / logiciels / abonnements	1 500€	2 000€
TOTAL INDICATIF	**61 000€**	**117 000€**

Enveloppes de travail proposées :
1 agent : environ 60 000 à 65 000€ / an
2 agents : environ 115 000 à 120 000€ / an

Investissement initial :
Une partie importante des investissements est commune aux deux hypothèses : le local et le véhicule constituent notamment des investissements nécessaires quelle que soit la taille initiale du service.

Poste	1 agent	2 agents
Véhicule sérigraphié et équipé	35 000€	35 000€
Aménagement / sécurisation du local	25 000€	25 000€
Terminal de verbalisation	1 500€	3000€
Informatique	2 000€	3 000€
Mobilier	3 000€	4 000€
Radios / moyens de communication	1 500€	3 000€
Gilets pare-balles / équipements individuels	1 500€	3 000€
Caméras-piétons éventuelles	750€	1 500€
Signalétique / coffre / équipements divers	2 500€	2 500€
TOTAL INDICATIF	73 000€	80 000€

Synthèse financière :

Poste	1 agent	2 agents
Fonctionnement annuel	61 000€	117 000€
Investissement initial	73 000€	80 000€
Coût théorique de la première année	134 000€	196 000€
Enveloppe prudente première année	**130 000 à 140 000€**	**190 000 à 200 000€**
Fonctionnement années suivantes	**60 000 à 65 000€/ an**	**115 000 à 120 000 €/ an**

Montants avant déduction des subventions et participations éventuellement mobilisables

5. MUTUALISATION DU COÛT :

À titre purement indicatif, une première simulation peut être réalisée sur la base d'une répartition égale entre les communes participantes.

Hypothèse 1 : Service avec 1 agent
Enveloppe de fonctionnement : environ 60 000 à 65 000€ par an
-2 communes = 32 500€/ an
-3 communes = 21 700€/ an
-4 communes = 16 250€/ an
-5 communes = 13 000€/ an
-6 communes = 10 800€/ an

Hypothèse 2 : Service avec 2 agents
Enveloppe de fonctionnement : environ 115 000 à 120 000€ par an
-2 communes = 60 000€/ an
-3 communes = 40 000€/ an
-4 communes = 30 000€/ an
-5 communes = 24 000€/ an
-6 communes = 20 000€/ an

Principe proposé de répartition
Afin de disposer d'un système simple, lisible et équitable, il est proposé de distinguer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

-Fonctionnement : Répartition selon la population

Les dépenses annuelles de fonctionnement du service seraient réparties entre les communes au prorata de leur population.

Cette répartition permet de tenir compte de la taille respective des communes et du nombre d'habitants potentiellement bénéficiaires du service.

Principe proposé :
Participation de la commune = coût annuel du service X part de la population de la commune dans la population totale des communes participantes.

-Investissement : Répartition à parts égales
Les investissements nécessaires à la création et à l'équipement du service seraient répartis à parts égales entre les communes participantes, indépendamment de leur population.
Le véhicule, le local et les différents équipements constituant des moyens communs au service, chaque commune participerait ainsi de manière identique à leur acquisition.

Principe proposé :
Participation de la commune = investissement net divisé/ nombre de communes participantes.

Exemple de répartition
Afin d'illustrer le principe proposé, l'exemple suivant est donné à titre purement indicatif.

Hypothèse :
-6 communes participantes
-population totale de la Basse Tarentaise : environ 5 500 habitants
-La Bâthie : environ 2 100* habitants
-part de La Bâthie dans la population totale : environ 38%.

Le fonctionnement étant réparti au prorata de la population :
Hypothèse 1 : 1 agent :
65 000€ X 38% = environ 24 800€/ an pour La Bâthie
Hypothèse 2 : 2 agents :
120 000€ X 38% = environ 45 800€/ an pour La Bâthie

L'investissement étant répartie à parts égales avec 6 communes participantes :

Hypothèse 1 : 1 agent :
73 000€ ÷ 6 = environ 12 200€ par commune

Hypothèse 2 : 2 agents :
80 000€ ÷ 6 = environ 13 300€ par commune

Cet exemple a uniquement vocation à illustrer le fonctionnement de la clé de répartition proposée. Les montants définitifs seront recalculés selon les communes effectivement participantes, leur population officielle et le coût réel du service.

**Populations indicatives à actualiser selon les données INSEE retenues.*

6. SUBVENTIONS À RECHERCHER :

Il conviendra d'étudier l'ensemble des financements mobilisables, notamment :

FDEC et dispositifs départementaux
FIPD pour certains équipements de police municipale ;
autres dispositifs mobilisables en 2027.

Le coût net pour les communes ne pourra être arrêté qu'après étude des subventions.

7. LES 5 QUESTIONS À TRANCHER ENTRE MAIRES :

1 :Sommes-nous favorables au principe ?
Existe-t-il une volonté commune de poursuivre l'étude et de travailler à la création d'un service mutualisé de police municipale entre les communes intéressées ?

2 : Partons nous sur 1 ou 2 agents ?

2 hypothèses sont proposées :
-1 agent, permettant une mise en place progressive du service et un coût de fonctionnement limité
-2 agents, permettant une présence plus importante, davantage de travail en binôme et une meilleure continuité du service.

Le choix devra être effectué en fonction des besoins du territoire, du nombre de communes participantes et des capacités financières de chacune.
Une création avec 1 agent peut également constituer une première étape, avec une évolution ultérieure vers 2 agents.

3 : Quelles missions et quel niveau de présence souhaitons-nous ?
-présence de proximité ;
-écoles
-circulation et stationnement
-application des arrêtés municipaux
-incivilités et dépôts sauvages
-tranquillité publique
-manifestations communales
-vidéoprotection
-surveillance des équipements communaux
-coordination avec la Gendarmerie nationale.

Déterminer les besoins en matière de :
-jours et horaires de présence
-interventions éventuelles en soirée
-week-ends et manifestations
-organisation et répartition de la présence sur le territoire.

L'objectif : définir une doctrine commune de fonctionnement, tout en conservant la capacité de chaque maire à exercer ses pouvoirs de police sur sa commune.

4 : Quelle organisation juridique et administrative ?
Éléments à être étudiés et arrêtés :
-la commune employeur des agents
-le lieu d'implantation du service
-les modalités juridiques de la mutualisation
-les conditions d'intervention des agents dans chaque commune
-l'autorité exercée par les différents maires
-la convention liant les communes
-la gestion du véhicule et des équipements communs
-les modalités administratives et financières du service.

5 : Validons-nous le principe proposé de répartition financière ?
Afin de disposer d'un système simple, lisible et équitable, il est proposé de retenir le principe suivant :

FONCTIONNEMENT = répartition au prorata de la population de chaque commune
INVESTISSEMENT = répartition à parts égales entre les communes participantes

Les subventions éventuellement obtenues sur les investissements seraient déduites avant répartition du reste à charge entre les communes.
Cette proposition constituerait la base financière du projet, sous réserve de l'accord des communes participantes et des modalités juridiques qui seront finalement retenues.

8. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE :
L'objectif proposé est de disposer d'un service de police municipale mutualisé opérationnel courant 2027.

AOÛT 2026
Accord politique de principe :
-Présentation du projet aux maires concernés ;

-identification des communes souhaitant poursuivre la démarche ;
-accord de principe sur une mutualisation ;
-première orientation sur le choix entre 1 ou 2 agents.

SEPTEMBRE 2026
Définition du service :
-missions prioritaires
-horaires et niveau de présence souhaités
-organisation territoriale du service
-armement ou non des agents
-vidéoprotection
-besoins en véhicule et équipements
-choix ou identification du futur local.
Objectif : disposer d'un cahier des charges commun.

OCTOBRE – NOVEMBRE 2026
Montage juridique et financier :
-choix du mode de mutualisation
-détermination de la commune employeur
-préparation de la convention entre les communes
-simulation précise des coûts RH
-consultation pour le véhicule et les principaux équipements
-chiffrage définitif de l'investissement

validation du principe de répartition :
-fonctionnement au prorata de la population
-investissement à parts égales entre les communes
-identification des subventions mobilisables.
Objectif : disposer avant la préparation des budgets 2027 d'un projet juridiquement et financièrement chiffré.

JANVIER 2027
Décision définitive des communes
-présentation du projet définitif
-validation de la convention
-inscription des crédits nécessaires aux budgets 2027
-délibérations des conseils municipaux
-dépôt des premières demandes de subventions mobilisables

FÉVRIER – AVRIL 2027
Création effective du service
-lancement du ou des recrutements
-acquisition et équipement du véhicule
-aménagement du local
-acquisition des tenues, moyens de communication et équipements
-démarches administratives nécessaires à la création du service

COURANT 2027
MISE EN SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE

REMARQUE SUITE A LA RÉUNION DU 18/08/2026 :

Communes intéressées par le dispositif :

COMMUNE	OUI	NON	EN ATTENTE
CEVINS	X		
TOURS-EN-SAVOIE		X	
ST PAUL SUR ISERE			X
ESSERTS-BLAY			X
ROGNAIX	X		

Tours-en-Savoie : étudier la possibilité d'un rapprochement avec le dispositif existant sur le secteur de Grignon / Gilly-sur-Isère.

Question évoquée : police municipale armée ou non ?

Financement : Tours-en-Savoie propose une répartition avec :
-les frais de fonctionnement au réel, selon l'utilisation du service par chaque commune
-les dépenses d'investissement au prorata de la population de chaque commune.

Le conseil municipal, à 13 voix contre et 1 voix pour (Mme Aurélie DIONNET, conseillère municipale)

Article 1 : N'ADHÈRE PAS au projet de police municipale mutualisée entre les communes de basse-tarentaise.

Le maire a invité des agriculteurs concernés par le projet de création du chemin reliant les Creux et la plaine pour recueillir leur avis. M. Claude COSTER est présent. Il est favorable malgré la pente à 19 % qui nécessite simplement des adaptations (remorques moins chargées par exemple). Ce chemin sera plus pratique car il sera plus large. Les chemins empruntés actuellement ne sont plus adaptés aux dimensions et au poids des engins agricoles actuels. Les accrochages, le matériel endommagé du fait des montages et démontages fréquents ont un impact sur leurs assurances.

Le conseil municipal remercie M. Claude COSTER pour son intervention.

DÉLIBÉRATION 2026-051 – Accord à la création d'un chemin reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère, par la société ALPES TP sans dépense financière de la part de la commune, selon le tracé modifié

224

Le maire rappelle au conseil municipal :
-la délibération 2022-010 du 14 avril 2022 donnant son accord de principe à l'étude du projet de création d'un chemin reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère, par la société ALPES TP sans dépense financière de la part de la commune ;

-la délibération 2026-029 du 20 avril 2026 donnant son accord de principe à la modification du tracé du chemin en cours de création, qui traversera les parcelles cadastrées D 178-181-182-183-245-246-247-248-249-250, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Le sujet a été évoqué lors des deux rencontres citoyennes organisées les samedis 13 juin au chef-lieu et 27 juin à Saint-Thomas. Les retours sont positifs.

Il rappelle que ce chemin a deux objectifs principaux :

Le premier : de permettre de desservir les parcelles situées au Vernay en bordure d'Isère sans que les agriculteurs aient à traverser la rivière avec des engins depuis la rive droite de la plaine d'Esserts-Blay. Il a aussi l'avantage pour les agriculteurs qui se trouvent proches du chef-lieu, de ne pas avoir à faire le tour par St-Paul-sur-Isère (temps 30 mn minimum) pour rejoindre les parcelles du Vernay en bordure de l'Isère en rive gauche.

Le deuxième : de permettre l'exploitation des parcelles forestières appartenant à la commune. Cette zone boisée est actuellement inexploitable car l'accès par des engins est impossible.
Quelques parcelles privées pourraient également en bénéficier.

Étant donné que le chemin créé servira également pour la gestion et l'exploitation des propriétés forestières communales et privées, le service Environnement, Eau et Forêt de la direction départementale des territoires confirme que la création de ce chemin ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

La DDT considère également qu'au regard du tracé projeté, celui-ci n'a aucune emprise sur le zonage restrictif du PPRI. Elle a donc donné à la société ALPES TP, en date du 08/06/2022, l'autorisation d'entreprendre les travaux sans procédures administratives ni au titre de la loi sur l'eau, ni au titre du code forestier, étant précisé que cette autorisation ne présage pas d'autres entrées administratives sur le volet urbanisme.

Il précise qu'il prolonge le chemin rural du vivier cadastré.

M. Pierre MEINDER, conseiller municipal, explique les raisons pour lesquelles, il s'abstiendra.

Tout d'abord, M. Pierre MEINDER reconnait la nécessité de création de ce chemin présentant un intérêt pour les agriculteurs.
Il s'interroge cependant sur la nécessité -voire possibilité- d'engager la commune dans la validation de création d'un chemin avec des moyens privés sur des parcelles privées, ce par le biais d'une délibération municipale, si tant est qu'une autorisation soit attendue de la municipalité.
Ensuite, des questionnements ou remarques ont été soulevées par des habitants d'Esserts-Blay sur l'impact environnemental de ce chemin.
L'administration (DDT) a en partie répondu aux inquiétudes soulevées (code forestier et loi sur l'eau).
Il a été par ailleurs récemment relevé qu'une inspection a été réalisée en 2024 par la DREAL auprès de la société ALPES TP sur un dépôt de matériaux sur des parcelles voisines au projet (n° C457, C458, D241, D242 et D243). D'après le compte-rendu de visite d'inspection, ces dépôts de matériaux recyclés constituaient une "*ISDI illégale en zone Ne (zone naturelle et forestière [...]*".
Bien que le dépôt serait sans lien direct avec le projet, le conseil municipal n'a pas connaissance des suites données à ce dossier et en l'état quels matériaux sont finalement autorisés ou non en zone naturelle. Par soucis de clarté il apparaît donc légitime de demander, au même titre que cela a été fait avec la DDT, que tout doute soit levé sur l'usage des matériaux recyclés pressentis en zone naturelle, en faisant confirmer la conformité de ce projet par la DREAL avant de délibérer "symboliquement" sur ce dernier.

Le conseil municipal, à 10 voix pour et 4 abstentions (M. Bertrand MARTON, M. Pierre MEINDER, Mme Amandine DOUTEAU, Mme Anoukia DIDOLLA, conseillers municipaux),

Article 1 : DONNE SON ACCORD à la création du chemin en cours de création reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère, sans dépense financière de la part de la commune, qui traversera les parcelles cadastrées D 178-181-182-183-245-246-247-248-249-250, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Article 2 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION

-sur les déclarations d'intention d'aliéner :

PROPRIÉTAIRE	SITUATION DU BIEN	DÉSIGNATION DU BIEN	CESSION	ACQUÉREUR POTENTIEL
Mme Nicole GARZEND	LES TEPPES G 443 : 180 m² G 445 : 560 m² LA COMBAZ G 765 : 70 m² G 797 : 53 m² G 895 : 880 m² G 901 : 1225 m²	Bâti	8 000 €	M. Ludovic GARZEND

M. Charles DALÈS	LE FERLAY D'EN BAS B 2067 : 585 m² B 2136 : 680 m²	Non bâti	80 000 €	M. Marc TRAVERSIER
M. et Mme Hervé et Jacqueline DUMAS Mme Aurélie DUMAS	LES COURS E 22 : 135 m² E 1266 : 31 m² E 26 : 95 m² E 1268 : 2 m² E 23 : 245 m² E 21 : 215 m²	Bâti	199 250 €	M. DERDAELE Mme ABDESSELAM
Cts CLÉMENT	LE PLANAY E 367 : 130 m² E 1322 : 112 m²	Bâti	91 945 €	M. Pascal PIGNAUD Mme Françoise RIBOLLET
Cts CLÉMENT	LE PLANAY E 344 : 110 m²	Non bâti	55 €	M. Pascal PIGNAUD Mme Françoise RIBOLLET

La commune ne préempte pas.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS

INFORMATIONS DU MAIRE

Le maire doit informer le conseil municipal de l'**arrêté municipal 2026-050 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI CA Arlysère,** pris à la demande de la CA Arlysère.

« Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arlysère,

Considérant que la communauté d'agglomération Arlysère exerce les compétences suivantes :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Collecte des déchets ménagers,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Voirie d'intérêt communautaire,
- Equilibre social de l'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté d'agglomération Arlysère implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à ces compétences au président dudit établissement public de coopération intercommunale,

Article 1 : S'OPPOSE au transfert automatique au président de l'agglomération Arlysère des pouvoirs de police spéciale suivants en lien avec les compétences listées ci-dessus :

- Police de la réglementation de l'assainissement (collectif et non collectif) ;
- Police de la réglementation de la collecte des déchets ;
- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires) ;
- Police de la circulation et du stationnement ;
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne (procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, notifié au président de la communauté d'agglomération Arlysère et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 : Délai de recours : le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Il l'informe également du **courrier transmis par un administré sollicitant une révision simplifiée du PLU** permettant de peindre les toits en blanc.

INTERVENTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Prochains CM
Lundi 16 novembre 19h00
Lundi 14 décembre 19h00

Ce procès-verbal a été :
-approuvé par le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, lors de sa séance du 19 octobre 2026 ;
-publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 22 octobre 2026

Le secrétaire de séance,
Philippe SAGANEITI

Le maire,
Raphaël THEVENON

MAIRIE DE ESSERTS-BLAY
SAVOIE